

Règle IRC

Note 2012/02

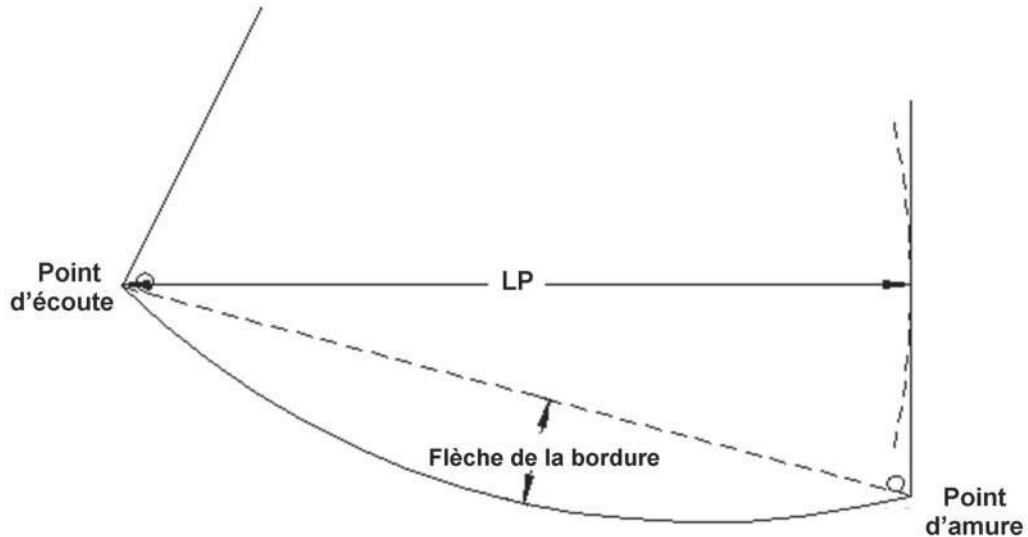
Plusieurs maître-voiliers ont intentionnellement essayé de contourner les règles IRC 2.4 et 2.5 en développant des voiles d'avant dont le profil de la jupe permet de réduire artificiellement les mesures de ces voiles ainsi que le rating IRC sans diminuer les performances du bateau. Pour ce faire, la courbure de la bordure est exagérée de manière à créer une jupe bien plus large que nécessaire. N'étant pas prolongés, les points d'amure et d'écoute pris en compte par la jauge remontent, ce qui diminue artificiellement le guindant et la chute (mesurés par la jauge) et donc les dimensions de la voile.

Afin d'éviter l'exploitation des règles de mesure inscrites dans les Règles d'Équipement des Voiliers (REV), si la flèche de la bordure, distance maximum entre le bord extérieur de la bordure et une droite passant par les points d'amure et d'écoute, est supérieure ou égale à 6% de LP, ou si la voile d'avant est munie d'une ou de plusieurs lattes adjacentes à la bordure, la mesure de la flèche de la bordure doit être fournie.

Si la flèche de la bordure est supérieure à 7.5% de LP, la Règle IRC 2.5 est considérée enfreinte. Il en résultera une augmentation du Facteur de Gréement (RF) qui comblera la diminution artificielle du TCC en y ajoutant une petite pénalité.

Cette note prend effet immédiatement.

La Règle IRC 2013 comportera une nouvelle règle afin de contrôler ce développement et de décourager l'exploitation de ce trou de jauge par les maître-voiliers dans le futur.



Jean Sans

Mike Urwin

Comité Technique IRC
9 May 2012